

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24.04.2025.

Présents : M. F. Legros, Bourgmestre;
M. R. Kockelmann, Mme N. Rentmeister-Mignon, Mme A. Kockelmann, M. D. Legras,
Échevins;
M. P. Erler, M. F. Lebrun, M. G. Dumoulin, M. R. Lousberg, M. P. Crasson, M. A. Grosjean,
Mme A.-M. Englebert-Gillard, Mme V. Mathonet, M. R. Grégoire, M. N. Delrez,
Mme S. Henrard, Mme A. Cabron-Wetz, M. J-P. Bleus, Mme G. Barbry, Conseillers;
Mme S. Lakaille, Directrice générale;

Séance publique

Règlement-redevance de stationnement payant à Coo.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et ses modifications subséquentes ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les articles 2bis à 2quater du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage sur la voie publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il est important d'assurer une meilleure accessibilité au site de Coo en permettant une rotation plus grande des véhicules dans l'occupation des emplacements réservés au stationnement ;

Considérant la fréquentation croissante du site par les véhicules à moteur ;

Considérant l'augmentation régulière du coût de fonctionnement du service ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits horodateurs, ou de tout autre système de stationnement payant;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune et qu'il convient par conséquence d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et donc de répercuter ces coûts sur les usagers de ces parties substantielles et stratégiques du territoire ;
Considérant qu'il convient d'exempter les véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) en ce que le stationnement de ces véhicules implique une occupation beaucoup plus réduite de l'espace public ; Considérant également l'impossibilité matérielle pour les conducteurs des véhicules à deux roues d'apposer un ticket sur le pare-brise;

Considérant que ce règlement concerne le stationnement aux endroits dotés d'horodateurs dans les zones suivantes;

- Zone 1 : les parkings munis d'horodateurs situés le long de l'Avenue Pierre Clerdent,
- Zone 2 : les parkings munis d'horodateur situés entre la cascade et le Chemin des Faravennes,
- Zone 3 : les parkings munis d'horodateurs situés à l'office du tourisme à Petit Coo ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 avril 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 15 avril 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ABROGE

le règlement-redevance du 17 octobre 2019 établissant la même redevance pour les exercices 2020 à 2025;

ARRETE :

le règlement ci-après :

Redevance de stationnement payant à Coö.

Article 1.

Il est établi au profit de la Ville de Stavelot dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à l'exercice 2028 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur - à l'exception des véhicules à deux roues (cyclomoteurs et motocyclettes) - aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ; Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par horodateur, il y a lieu d'entendre tout appareil établi pour un emplacement de stationnement et destiné à indiquer la durée du stationnement qui est autorisé à raison de la redevance payée.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, & 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par zone, il y a lieu d'entendre :

- Zone 1 : les parkings munis d'horodateurs situés le long de l'Avenue Pierre Clerdent,
- Zone 2 : les parkings munis d'horodateur situés entre la cascade et le Chemin des Faravennes,
- Zone 3 : les parkings munis d'horodateurs situés à l'office du tourisme à Petit Coö ;

Article 2.

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné et est payable anticipativement moyennant l'usage des appareils dits horodateurs par l'utilisation de la carte bancaire ou de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils ou par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs.

Article 3.

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les véhicules utilisés par les personnes handicapées qui sont titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 ou du document qui y est assimilé par l'article 27.4.1 du règlement général sur la police de la circulation routière (RGPC). Cette carte ou ce document doit être apposé sur la face interne du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement.
- Les riverains/détenteurs de cartes communales de stationnement, qui apposeront de manière visible et derrière le pare-brise avant de leur véhicule, une carte en ordre de validité.
- Les véhicules prioritaires utilisés dans le cadre d'une mission d'urgence.
- Les véhicules communaux, régionaux, communautaires dans l'exercice de leur fonction publique.
- Le personnel médical, paramédical et les vétérinaires, lors d'interventions à domicile, lesquels sont autorisés à stationner à titre gratuit pour une durée maximale de deux heures,

ceci pour autant que le véhicule utilisé soit clairement identifiable. L'apposition du disque bleu sur la face interne du pare-brise avant du véhicule avec indication de l'heure d'arrivée est cependant requise pour faciliter le contrôle de la durée du stationnement autorisé.

Article 4.

Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir :

De 9h à 18h du lundi au dimanche et par occupation d'un emplacement de parking

Dans la Zone 2, ces tarifs ne sont pas applicables du 15 novembre N au 15 mars N+1.

La redevance pour le conducteur qui opte pour le stationnement est fixée comme suit :

- a. 2 €, l'heure divisible, au prorata, en fonction du temps d'utilisation
- b. 12,50 € pour 5h de stationnement et au-delà comme maximum de la journée en cours

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et lisible de l'extérieur sur la face interne du pare-brise avant de son véhicule, du billet que l'appareil « horodateur » délivre suite au paiement de la redevance susvisée, soit par toute autre preuve qu'il a acquitté la redevance. Le tableau de bord ne pouvant comprendre d'autre objet ou papier

En cas de non-conformité aux points a) et b) du présent article, une redevance forfaitaire de 50 € est due :

- Pour la journée lorsque le véhicule stationné ne dispose pas d'un ticket de stationnement apposé régulièrement et de façon entièrement lisible.
- pour la journée lorsque le véhicule stationné dispose d'un ticket de stationnement issu de l'appareil horodateur apposé régulièrement, mais dont la durée de validité est expirée

Lors du constat de cette non-conformité, il sera apposé, par le (la) préposé(e) de la commune, sur le pare-brise du véhicule, la redevance forfaitaire à acquitter dans les 15 jours.

Article 5.

En cas de non-paiement dans les délais prévus de la redevance forfaitaire prévue à l'article 4, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, En cas de non-paiement à l'échéance, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Service Recette de la Ville de Stavelot.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 15 jours à partir de l'apposition de la redevance forfaitaire ou, à défaut, à partir de l'envoi de la facture visée à l'article 5.

Elle doit, également, sous peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

1. les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance a été adressée,
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 7.

Le stationnement d'un véhicule à moteur dans des endroits où le stationnement est règlementé par des appareils « horodateurs » se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom duquel le véhicule est immatriculé. Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradation ou de perte du véhicule.

Article 8.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Ville de Stavelot ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et demande du redevable ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale
S. Lakaille

Le Bourgmestre
F. Legros

PAR LE COLLÈGE :
Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
S. Lakaille.

Le Bourgmestre,
F. Legros.